

**AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE**  
art. L.411-2 du code de l'Env

Référence du projet : 2024-03-13d-00354

Dénomination du projet : Vidange du barrage de Labarthe

Bénéficiaire : EDF HYDRO Centre

Lieu des opérations : BROMMAT (12600 - Aveyron)

Espèces protégées concernées : 8 espèces de chiroptères, 1 espèce de reptile (lézard à deux raies), deux espèces d'amphibiens (grenouille agile et salamandre tachetée) et deux espèces de « poissons » (Truite commune et Lamproie de Planer)

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

Un premier avis favorable avec recommandations avait été formulé par le CSRPN, pour les travaux terrestres préparatoires, réalisés depuis dans la phase précédente, Ce second avis concerne la vidange de la retenue et ses impacts sur le milieu aquatique, pour laquelle des précisions et compléments d'inventaires ont été réalisés.

**ENJEUX ODONATOLOGIQUES.**

La proximité d'observations d'espèces à enjeux réglementaires et enjeux de conservation – *Macromia splendens*, *Gomphus graslinii* - justifiait la réalisation de prospections adaptées à leur détection, à savoir la recherche standardisée d'exuvies depuis le lit du cours d'eau, dans la zone impactée par le projet.

L'étude odonatologique intitulée « Expertise odonatologique sur les berges du plan d'eau de Labarthe » ne répond pas à cet objectif.

1°- Un seul passage a été effectué le 18.06.25. Ce choix méthodologique **ne répond pas aux préconisations pour un suivi standardisé qui requiert 2 à 4 passages** ([Denis, 2015](#) ; [Arguel et al. 2022](#) ; [Baeta et al. 2023](#)) et est **à rebours de ce qui est déjà pratiqué** par EDF sur au moins un autre barrage (suivi par le CEN-Occitanie des populations d'odonates sur le barrage du Pinet sur la rivière Tarn).

Le choix de ne réaliser qu'un seul passage n'était pas judicieux pour plusieurs raisons.

D'une part les prospections ont été effectuées à seulement un kilomètre en aval du barrage de Sarran. Or le relargage d'une eau froide en aval de ce barrage est susceptible d'entraîner un retard d'émergence des populations d'Odonates. Donc même avec une date a priori bien choisie (le 18.06 se situe normalement bien au milieu de la période de vol des espèces ciblées) le contexte local a pu engendrer une fausse absence.

D'autre part, en effectuant un seul passage les opérateurs ont pris le risque qu'une pluie ou une hausse du niveau d'eau aient lessivé d'éventuelles exuvies (risque effectivement identifié en page 6 de l'étude).

2°- **Il est anormal qu'aucune exuvie d'Anisoptère n'ait été détectée sur un linéaire de 4 km de berge. Cette observation quasi-inédite en Occitanie interroge les auteurs de l'étude à juste**

**titre et si elle devait se répéter correspondrait à un impact majeur des barrages et de leur fonctionnement sur cette portion de la Truyère.**

En effet, il est mentionné que « *Les plans d'eau des grands barrages, sont peu utilisés par les larves de libellules (surtout les espèces rhéophiles. Les espèces protégées recherchées sont d'ailleurs rhéophiles) car ne répondent écologiquement pas à leurs besoins : profondeur importante, eau trop stagnante, poissons prédateurs plus nombreux, sédiments importants)* ». Or cette assertion est erronée et fait fi des connaissances relatives à ces espèces et en particulier à *M. splendens*. Différents scientifiques ont montré sa présence à l'abondance de barrages en Espagne (Cordero, 2000) comme en France et particulièrement en Occitanie (Dommanget, 2001; Denis, 2015; Charlot et Robin, rapports d'études des populations d'odonates sous influence du barrage du Pinet). Par ailleurs, aucune des espèces ciblées par l'étude n'est à proprement parler « rhéophile ». Dans leurs habitats naturels ces espèces sont largement associées à des fasciés de mouilles plutôt que de radiers et le principal ouvrage abordant l'écologie des libellules de France (Grand & Boudot, 2007) spécifie bien qu'elles sont associées à des secteurs de courant lent. Les larves de *M. splendens* en particulier ont été observées sur des dépôts de sédiments fins et de débris végétaux (Cordero, 1999; Denis et al. 2020) et *M. splendens* comme *O. curtisii* sont même parfois présentes en plans d'eau (Denis et al. 2018; Csutoros, 2024).

#### ENJEUX HERPETOLOGIQUES.

Il est inconcevable de penser que les portions de la Truyères en amont et en aval du barrage, vouées à subir cette vidange, n'hébergent pas une population de couleuvre vipérine (*Natrix maura*), espèce très liée aux milieux aquatiques. En l'absence de prospections ciblées sur ces milieux, les enjeux locaux pour cette espèce n'ont pas pu être évalués de manière satisfaisante alors qu'il est probable que la destruction de sa ressource locale en poissons l'impacte fortement. Des mesures compensatoires devraient être proposées (à réfléchir : sensibilisation des populations locales pour limiter la destruction intentionnelle de l'espèce ?).

#### ENJEUX MAMMALOGIQUES.

La loutre d'Europe est présente et identifiée comme espèce à enjeu assez fort. Comme pour la couleuvre vipérine, les travaux de vidange vont drastiquement réduire ses possibilités d'alimentation sur le site. Pour autant, les seules mesures proposées sont des mesures d'évitement et de réduction relativement légères. Des mesures compensatoires devraient être proposées (à réfléchir : aménagement des barrages de la vallée pour favoriser la circulation de l'espèce). Des mesures d'accompagnement pourraient être envisagées également (étude de la circulation de l'espèce dans la vallée via pièges photographiques et génétique).

#### ENJEUX MALCOLOGIQUES.

Le CSRPN ne peut que regretter que seuls deux répliques aient été effectués dans la mesure où cela réduit la probabilité de détection de la mulette perlière à env. 75% contre 95% avec deux répliques (Prié et al. 2023).

En conséquence, l'absence d'espèce protégée de bivalve dans l'emprise du barrage et des travaux ne peut être écartée avec confiance.

Des mesures d'accompagnement pourraient être envisagées (amélioration des connaissances sur le réseau d'affluents via des inventaires).

## ENJEUX PISCICOLES

Le tronçon aval est concerné par la présence de deux espèces dont les habitats de reproduction sont protégés : la truite commune et la lamproie de Planer.

Le CSRPN note les efforts réalisés pour trouver des solutions en vue de limiter les impacts sur l'écosystème à l'aval du barrage lors de la vidange.

Cependant considérant que :

- i. le bilan sédimentaire sortant du barrage fait état de volumes sortant d'environ 27 000 m<sup>3</sup> et 18 000 m<sup>3</sup> de vase et de sable respectivement (avec une incertitude non précisée),
- ii. aucune évaluation de l'efficacité de la solution de réduction n'a été réalisée quant au risque de colmatage du substrat à l'aval et des frayères en particulier si ce n'est de considérer qu'il s'agissait de la moins mauvaise des solutions,
- iii. lors de la période d'assec de 20 semaines durant laquelle les vannes de fond seront maintenues ouvertes, le risque de départ de sédiments suite à des intempéries ne peut être négligé,
- iv. le tronçon aval concerné par la vidange est l'unique tronçon non aménagé de la Truyère et que son hydrologie reste fortement influencée avec un débit faible du fait du débit réservé le rendant très sensible au colmatage,

Le CSRPN considère que le dossier reste insuffisant dans son évaluation des enjeux présents et ne présente pas les garanties d'effectivité des mesures d'évitement et de réduction des impacts, notamment sur les frayères. Le CSRPN requiert la proposition de mesures compensatoires en conséquence. La mise en place de suivis environnementaux post-vidange ne saurait se substituer à la nécessité de mesure compensatoires du fait des impacts résiduels qui seront engendrés par la vidange.

Par ailleurs, comme noté lors du précédent avis, le CSRPN s'interroge sur l'utilité de ré-empoissonner la retenue du fait i) des faibles enjeux que présente la retenue en termes de pêches de loisirs et ii) des risques d'introduction d'EEE via le transport de poissons vivants.

Considérant l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus, le CSRPN donne un avis défavorable à la réalisation de cette vidange dans les conditions actuelles et recommande une révision des mesures de compensation à la hauteur des incidences potentielles non écartées.

### Références complémentaires éventuelles :

**AVIS : Favorable** [  ]      **Favorable sous conditions** [  ]      **Défavorable** [  ]

Présidence du CSRPN  
Présidence du GT ERC/DEP

[ ]

[X]

Fait le : 13/12/2025

Noms : Jean-Louis Hemptinne et James Molina

Signatures :

Handwritten signature of Jean-Louis Hemptinne in black ink, written vertically.Handwritten signature of James Molina in blue ink, written horizontally.

Avis à remettre à la **Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie**  
1 rue de la Cité administrative – CS 80002 - 31074 TOULOUSE CEDEX 9